

**MEMORANDUM D'ENTENTE
SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS
D'AFRIQUE ET D'EURASIE**

(tel qu'adopté par la troisième Réunion des Signataires du MdE Rapaces, juillet 2023)

À partir du : 07/07/2023

Les signataires

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, fait appel à la coopération internationale pour assurer la conservation des espèces migratrices et que l'article IV.4 de cette Convention encourage les Signataires à conclure des accords - dont des accords administratifs non contraignants - pour toute population d'espèces migratrices;

Notant que plusieurs espèces d'Accipitriformes et de falconiformes sont inscrites à l'annexe I et que toutes ces espèces sont inscrites à l'annexe II de cette Convention;

Considérant que les oiseaux de proie migrants sont d'excellents indicateurs de l'état de l'écosystème et des changements climatiques dans leur aire de répartition;

Reconnaissant que de nombreuses populations d'oiseaux de proie migrent entre l'Afrique et l'Eurasie et au sein de ces continents, traversant le territoire de plusieurs pays;

Préoccupés par le nombre considérable d'espèces migratrices d'oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie qui ont actuellement un état de conservation défavorable au niveau régional et/ou mondial et particulièrement par le manque de connaissances sur la situation des oiseaux de proie migrants et son évolution en Afrique et en Asie;

Conscients que parmi les facteurs qui contribuent à l'état de conservation défavorable de nombreux oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie figurent la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats, une mortalité en augmentation et une reproduction réduite causées par une prédation illicite (incluant en particulier l'empoisonnement), le prélèvement non durable, les activités humaines d'ordre économique (nuisibles à la biodiversité) et certaines pratiques relatives à l'utilisation des sols, et que le changement climatique est susceptible d'avoir des effets négatifs supplémentaires sur les populations d'oiseaux de proie;

Conscients que toute une gamme d'instruments multilatéraux existants sur l'environnement peuvent contribuer ou contribuent à la conservation des oiseaux de proie migrants mais qu'il manque un plan d'action international unificateur;

Convaincus de la nécessité de prendre des mesures internationales immédiates et concertées pour assurer la conservation des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie et de maintenir et de restaurer leur population en général à un niveau de conservation favorable;

Notant la nécessité de sensibiliser le grand public à la conservation des oiseaux de proie migrants dans la région d'Afrique-Eurasie;

Rappelant la résolution No. 3, adoptée par la VIème Conférence mondiale sur les oiseaux de proie et rapaces nocturnes qui s'est tenue à Budapest, Hongrie, du 18 au 23 mai 2003, et la recommandation 8.12 du PNUE/CMS sur l'Amélioration de l'état de conservation des rapaces et des hiboux dans la région d'Afrique-Eurasie;

Réalisent l'importance de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition de la région ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et les organisations du secteur privé concernées à des actions de conservation en coopération en faveur des oiseaux de proie migrateurs et de leurs habitats;

Reconnaissant que l'application et la mise en vigueur effectives de telles actions nécessiteront une coopération entre les Etats de l'aire de répartition et les organisations non gouvernementales internationales et nationales pour encourager la recherche, la formation et la sensibilisation en vue de maintenir, restaurer, gérer et effectuer le suivi des populations d'oiseaux de proie.

ONT DECIDE de ce qui suit:

Champ d'application et définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'entente:
 - a) L'expression "oiseaux de proie" désigne les populations migratrices d'accipitriformes, de falconiformes et de strigiformes existant en Afrique et en Eurasie, inscrites à l'annexe I du présent mémorandum d'entente;
 - b) L'expression "Afrique et Eurasie" désigne les Etats et les territoires de l'aire de répartition inscrits sur la liste figurant en annexe 2 du présent mémorandum d'entente;
 - c) Le terme "conservation" désigne la protection et la gestion, dont l'utilisation durable, des oiseaux de proie et de leurs habitats, conformément aux objectifs et aux principes du présent mémorandum d'entente;
 - d) Le terme "Convention" désigne la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979;
 - e) Le terme "signataire" désigne un signataire du présent mémorandum d'entente conformément au ~~paragraphe 2623~~ ci-dessous;
 - f) Le terme "Secrétariat" désigne le Secrétariat de la Convention; et
 - g) L'expression "plan d'action" désigne le plan d'action pour la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique-Eurasie figurant en annexe 3.

En outre, les termes définis aux alinéas 1 (a) à (i) de l'article I de la Convention auront le même sens, mutatis mutandis, dans le présent mémorandum d'entente.

2. Le présent mémorandum d'entente est un accord juridiquement non contraignant au titre du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention de Bonn, comme défini par la résolution 2.6 adoptée à la seconde Conférence des Parties à la Convention (Genève, 11-14 octobre 1988).
3. L'interprétation de tout terme ou de toute disposition du présent mémorandum d'entente sera faite conformément à la Convention et/ou aux résolutions pertinentes adoptées par sa Conférence des Parties, à moins que ce terme, ou cette disposition, soit défini(e) ou interprété(e) différemment dans le présent mémorandum d'entente.
4. Les trois annexes font intégralement partie du présent mémorandum d'entente.

Principes fondamentaux

5. Les signataires chercheront à prendre des mesures coordonnées pour assurer et maintenir un état de conservation des oiseaux de proie favorable dans l'ensemble de leur aire de répartition et à remédier à leur déclin en tant que de besoin. A cette fin, ils s'attacheront à appliquer, dans les limites de leur juridiction et conformément à leurs obligations internationales, les mesures prescrites aux paragraphes 7 et 8, ainsi que les actions spécifiques figurant dans le plan d'action.

6. En mettant en oeuvre les mesures spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus, les signataires appliqueront le principe de précaution.

Mesures générales de conservation

7. Les signataires s'efforcent d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie et de leur habitat.

8. A cette fin, les signataires s'efforcent:

- a) d'établir et de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action efficaces pour la conservation des oiseaux de proie et de leurs habitats, y compris principalement les stratégies et plans décrits au paragraphe 12 ci-dessus ;
- b) de prévoir et d'appliquer une protection juridique adéquate pour les oiseaux de proie contre l'abattage, la capture, le commerce ou d'autre formes d'exploitation non durables qui pourraient avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce, ou lorsque cette incidence est incertaine ;
- c) prendre des mesures de conservation ou de rétablissement des espèces appropriées afin de maintenir l'état de conservation favorable des oiseaux de proie ou de ramener celui-ci à un niveau favorable ;
- d) de déterminer les zones importantes, les routes significatives, les sites de reproduction et de rassemblement pour les oiseaux de proie et d'encourager leur protection ou leur gestion appropriée, leur réhabilitation ou leur restauration ;
- e) d'évaluer les problèmes qui se posent ou sont susceptibles de se poser pour les oiseaux de proie ou leurs habitats du fait des activités humaines ou d'autres causes et de s'efforcer de mettre en œuvre des mesures de prévention ou correctives ;
- f) de prendre en considération et d'intégrer, dans la mesure du possible, les besoins en matière de conservation des oiseaux de proie dans les secteurs et les politiques connexes, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'énergie, les transports, les déchets, le tourisme et autres ;
- g) de promouvoir et d'appuyer la recherche, l'évaluation, le suivi et l'échange de données concernant la biologie, l'écologie et la conservation des oiseaux de proie ;
- h) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de compréhension des questions de conservation relatives aux oiseaux de proie ainsi que des objectifs et des dispositions du mémorandum d'entente;
- i) de renforcer les capacités au sein des institutions et communautés locales pertinentes, y compris grâce à la formation, pour des actions en faveur de la conservation des oiseaux de proie et de leurs habitats ;

- j) de coopérer afin de s'aider mutuellement pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente en ce qui concerne la recherche, le suivi et la conservation des réseaux de sites transfrontières et internationaux, les situations d'urgence réclamant une réponse internationale concertée et d'autres actions appropriées.

9. Afin de promouvoir l'état de conservation des oiseaux de proie, les signataires peuvent encourager les autres Etats de l'aire de répartition à signer le présent mémorandum d'entente.

Mise en oeuvre et élaboration des rapports

10. Chaque signataire désignera un point de contact pour toutes les questions ayant trait à l'application du présent mémorandum d'entente et communiquera le nom et l'adresse de ce point de contact à l'Unité de coordination, celle-ci une fois établie. Avant l'établissement de l'Unité de coordination, de telles fonctions seront assurées par une Unité de coordination intérimaire désignée par le Secrétariat.

11. Une Unité de coordination intérimaire sera établie en collaboration avec les autorités de l'Agence pour l'environnement – Abou Dhabi, immédiatement après la conclusion du présent mémorandum d'entente. L'Unité de coordination intérimaire fonctionnera durant la période précédant l'établissement d'une Unité de coordination permanente telle que mentionnée au paragraphe 16 ci-dessous et remplira les mêmes fonctions.

12. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente, les signataires auront pour objectif de préparer et soumettre à l'Unité de coordination intérimaire, le cas échéant, une stratégie nationale ou régionale (par ex. UE) ou des documents équivalents (par ex. des plans d'action par espèce) pour les espèces de la catégorie 1 et, le cas échéant, de la catégorie 2 du tableau 1 du plan d'action.

13. La réunion des signataires sera l'organe de décision du présent mémorandum d'entente. La réunion élira un.e président.e et examinera, en vue de leur adoption, les règles de procédure recommandées par le Secrétariat lors de la première session de la réunion, et par l'Unité de coordination lors de toute réunion ultérieure si une révision est nécessaire. Dans la mesure du possible, les réunions seront organisées de manière à ce qu'elles coïncident avec d'autres réunions appropriées où les représentants concernés seraient présents. Toute agence, ou organe, techniquement qualifié(e) dans ces questions peut être représenté(e) aux sessions de la réunion des signataires par des observateurs, sauf si un tiers au moins des signataires présents s'y opposent. La participation sera soumise aux règles de procédure adoptées par la réunion des signataires.

14. La première session de la réunion des signataires sera convoquée dès que possible après que trois quarts au moins des signataires au moment de l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente auront soumis leurs stratégies ou présenté des mesures équivalentes ou, si des financements le permettent, trois ans après l'entrée en vigueur du mémorandum d'entente.

15. A la première session, l'Unité de coordination intérimaire présentera un rapport d'ensemble établi à partir de toutes les informations dont elle dispose concernant les oiseaux de proie. La première session adoptera également un format et un calendrier pour les rapports réguliers d'avancement sur la mise en oeuvre des stratégies ou des mesures équivalentes. A sa première session, la réunion adoptera une procédure pour l'amendement des annexes au mémorandum d'entente, et prendra également les

dispositions nécessaires concernant l'organisation des sessions ultérieures de la réunion des signataires.

16. A sa première session, la réunion des signataires établira, en collaboration avec le Secrétariat, une Unité de coordination qui facilitera la communication, encouragera l'élaboration des rapports et favorisera les activités entre et parmi les signataires et les autres Etats et organisations intéressés. L'Unité de coordination mettra à disposition de tous les signataires, toutes les stratégies et documents équivalents qu'elle reçoit, prépare un bilan des progrès dans la mise en oeuvre du plan d'action six mois avant la deuxième session et les sessions suivantes de la réunion des signataires, et remplira les autres fonctions qui pourraient lui être assignées par la réunion des signataires. L'Unité de coordination sera basée dans les bureaux d'une organisation nationale, régionale ou internationale appropriée tel qu'agréé par consensus des signataires à leur première session, après examen de toutes les offres reçues.

17. L'Unité de coordination effectuera la synthèse des rapports d'activités nationaux et internationaux et les rendra accessibles à tous les signataires et à tous les Etats de l'aire de répartition. Quant à l'élaboration du premier rapport sur les progrès nationaux et internationaux, cette fonction sera entreprise par l'Unité de coordination intérimaire.

18. Les signataires, qui sont également Parties à la Convention, feront spécifiquement référence, dans leurs rapports nationaux à la Conférence des Parties à la Convention, aux activités entreprises dans le cadre du présent mémorandum d'entente.

19. Les signataires s'efforceront d'échanger, aussi rapidement que possible, les informations scientifiques, techniques et juridiques ainsi que les autres informations nécessaires pour coordonner les mesures de conservation et coopérer avec d'autres Etats de l'aire de répartition, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales nationales et les scientifiques appropriés, afin de développer des recherches en coopération et de faciliter la mise en oeuvre du présent mémorandum d'entente.

20. Les signataires s'efforceront de financer, à partir de leurs ressources nationales et d'autres sources, l'application sur leur territoire des mesures nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie. En outre, ils s'efforceront de s'aider mutuellement pour la réalisation et le financement de points clés du plan d'action, et ils rechercheront l'assistance d'autres sources pour le financement et la mise en oeuvre de leurs stratégies ou mesures équivalentes.

Dispositions finales

21. Le présent mémorandum d'entente est conclu pour une période indéfinie.

22. Le présent mémorandum d'entente peut être amendé à toute réunion des signataires. Tout amendement adopté deviendra effectif à la date de son adoption par consensus par la réunion. Le Secrétariat communiquera le texte de tout amendement ainsi adopté à tous les signataires et à tous les autres Etats de l'aire de répartition.

23. Aucune disposition du présent mémorandum d'entente n'empêchera un quelconque des signataires d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux de proie sur dans son territoire.

24. A chacune des réunions des signataires, ces derniers examineront le présent mémorandum d'entente, y compris ses arrangements opérationnels, administratifs et institutionnels pour son application.

25. Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne contraindra les signataires séparément ou collectivement.

26. Le présent mémorandum d'entente sera indéfiniment ouvert à la signature de tous les Etats de l'aire de répartition des oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie et de toute organisation régionale d'intégration économique au siège du Secrétariat de la CMS.

27. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales peuvent s'associer au présent mémorandum d'entente à travers leur signature comme partenaires coopérants, en particulier pour la mise en oeuvre du plan d'action conformément au paragraphe 9 de l'article VII de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

28. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature d'au moins huit Etats de l'aire de répartition, comprenant au moins deux Etats européens, deux d'Asie et deux d'Afrique. Ensuite, il entrera en vigueur pour tout autre signataire le premier jour du mois suivant la date de signature par ce signataire.

29. Tout signataire peut se retirer du présent mémorandum d'entente par notification écrite au Secrétariat. Le retrait entrera en vigueur pour ce signataire six mois après la date de réception par le Secrétariat de cette notification.

30. Le Secrétariat sera le dépositaire du présent mémorandum d'entente.

31. Les langues de travail pour toutes les questions relatives au présent mémorandum d'entente, y compris les réunions, les documents et la correspondance, seront l'anglais et le français.